

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté complémentaire n°2A-2017-07-26-001 du 26 juillet 2017
modifiant temporairement les prescriptions de l'arrêté n°2A-2017-09-001 du 9 mai 2017
relatif à l'exploitation par le SYVADEC d'une installation de stockage de déchets non
dangereux au lieu-dit «Teparella», sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-09-001 du 9 mai 2017 autorisant le SYVADEC à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Teparella », sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le courrier du SYVADEC du 6 juin 2017 sollicitant l'augmentation de la capacité autorisée de l'ISDND de Viggianello ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juillet 2017 pris au titre de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, autorisant l'ISDND de VIGGIANELLO à traiter 78 000 tonnes pour l'année 2017 ;
- Vu** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 4 juillet 2017.

Considérant que la capacité autorisée des installations de stockage de déchets non dangereux en Corse ne permet pas d'assurer l'élimination des déchets produits en 2017 ;

Considérant qu'en conséquence et afin de préserver l'hygiène et la salubrité publique, un arrêté de mesure d'urgence porte la capacité annuelle de l'ISDND de 45 000 tonnes à 78 000 tonnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant que les nouvelles mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Portée et durée de validité de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-09-001 du 9 mai 2017 autorisant le SYVADEC à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Teparella », sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO sont modifiées comme indiqué dans les articles qui suivent.

La validité du présent arrêté s'achève le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Procédures d'admission des déchets

Les dispositions de l'article 3.5.2 « PROCEDURES D'ADMISSION DES DECHETS » de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-09-001 sont remplacés par :

« Dès lors que les apports moyens mensuels de déchets sont estimés supérieurs à 200 tonnes par jour travaillé, les apports de déchets sont réalisés les jours ouvrables dans la limite de la plage horaire 6 heures à 14h du lundi au vendredi et de 6 heures à 12 heures le samedi.

Pour des apports moyens estimés inférieurs à 200 tonnes par jour travaillé, les apports de déchets sont réalisés les jours ouvrables dans la limite de la plage horaire suivantes : entre 6 heures et 12 heures du lundi au samedi.

Seuls les camions bâchés ou disposant d'un système équivalent de recouvrement sont admis sur l'ISDND »

ARTICLE 3 : Mise en place des déchets

Les dispositions de l'**article 3.5.7 « MISE EN PLACE DES DECHETS »** de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-09-001 sont remplacés par :

« Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements, au fur et à mesure de l'avancement pour prévenir les envols.

La mise en place des déchets dans le casier en fonctionnement doit s'effectuer selon les dispositions ci-après :

- les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site,
- les opérations de régilage des déchets et de compactage sont réalisées le jour même de leur admission sur le site. De manière générale, l'exploitant adapte ses moyens d'exploitation afin de limiter la période comprise entre le déchargement des camions et le traitement des déchets dans le casier,
- la quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation,
- si le flux prévisionnel, estimé sur une période de 1 mois, est supérieur à 200 tonnes par jour, :
 - les déchets issus de la collecte journalière sont recouverts 2 fois par semaine : le mercredi et le dernier jour travaillé de la semaine soit par une couche de terre d'épaisseur moyenne 10 cm ou par une bâche.
- si le flux prévisionnel, estimé sur une période de 1 mois, est inférieur à 200 tonnes par jour, :
 - les déchets issus de la collecte journalière sont recouverts 1 fois par semaine soit par une couche de terre d'épaisseur moyenne 10 cm ou par une bâche.
- en cas de besoin, et notamment pendant les périodes venteuses ou de pollutions olfactives avérées, la couverture est journalière.
- la surface maximale de la zone en exploitation du casier est limitée à 2000 m². L'autre partie du casier est soit recouverte d'une couche de terre de 10 cm soit d'une bâche présentant à minima une efficacité équivalente.
- le site dispose d'un système technique de traitement des odeurs complémentaires.

Si une présence excessive d'oiseaux détritvres est constatée, des mesures complémentaires seront prises, dont le choix sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

ARTICLE 5 : Publicité

ARTICLE 6: Exécution